

Art. 32. Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 23 et 25.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'article 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le roi.

Art. 34. Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux articles 19, 20 et 25 de la présente loi, seront précédées d'une enquête de *commodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux articles 23 et 24 sont à la charge des demandeurs et recouverts comme en matière de contributions directes.

Art. 35. Un recours au roi pourra être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des articles 16, 17, 18 à 21, 23 et 26.

Ce recours devra être exercé par le gouvernement, dans les dix jours, à dater de la décision, par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

Art. 36. Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi,

les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le roi.

Art. 37. Les peines à établir par les règlements provinciaux ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes qui sont portées par les règlements en vigueur sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

Art. 38. En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouverts sur simple état, comme en matière de contributions directes.

Art. 39. La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des waterguinges.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

115. — 8 MAI 1877. — LOI portant augmentation du personnel du tribunal de première instance d'Anvers (1). (Monit. du 10 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance d'Anvers est augmenté d'un vice-président, de deux

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 avril 1877, p. 178-179. — Rapport. Séance du 20 avril, p. 209-210.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 25 avril 1877, p. 661-665, et 1^{er} mai, p. 667-671. — Adoption. Séance du 1^{er} mai, p. 671.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 mai 1877, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1877, p. 123.

juges, d'un substitut et d'un juge suppléant.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

116. — 8 MAI 1877. — Circulaire du ministre de la justice. — Neutralité. — Code pénal, art. 123. (Monit. du 13 mai 1877.)

A MM. les procureurs généraux et procureurs du roi.

Un avis inséré au *Moniteur belge* du 6 mai courant, n° 126, rappelle, à l'occasion de l'état de guerre existant entre la Russie et la Turquie, les devoirs résultant de la neutralité de la Belgique.

Je vous prie, messieurs, de requérir des poursuites, conformément à l'article 123 du code pénal, contre toutes personnes soumises aux lois du royaume qui commettraient des actes contraires à ces devoirs.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

117. — 9 MAI 1877. — LOI qui approuve la déclaration signée le 14/20 mars 1877 par le gouvernement belge et le gouvernement roumain (1). (Monit. du 13 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La déclaration signée le 14/20 mars 1877 par le gouvernement roumain sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à adhérer au renouvellement de ladite déclaration pour tout le temps nécessaire à la négociation d'un traité définitif.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, T. DE LANTSHEERE.)

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la déclaration. Séance du 24 avril 1877, p. 211.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 25 avril 1877, p. 160-161. SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mai 1877, p. 13.

DECLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Son Altesse le prince Charles de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux pays pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Roumanie et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Belgique seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement de Son Altesse le prince Charles de Roumanie et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Belgique.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1877, et à Bucharest, le 8/20 mars 1877.

(L. S.) C^{te} D'ALSPRENGH-LYNDEN. (L. S.) JONESCU.

118. — 10 MAI 1877. — LOI concernant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1877 (2). (Monit. des 11-12 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1877,

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1877, p. 87.

(2) Session de 1875-1876.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 22 février 1876, p. 281-287.

Session de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 129-132. — Rapport, p. 147-152.